



Histo-Généalogie



Mosset en 1806 - Le bicentenaire

Les délits forestiers

Les relations entre Lavila et Laguerre

Alors que les notables, les avocats et les juges s'écharpent de procès en procès pour obtenir de la Justice l'approbation de leur point de vue, les mossétans sont confrontés à des problèmes concrets qu'il faut résoudre rapidement.

Isidore Montceu¹ [1735-1806] doit faire, en l'an 1800, des réparations à sa maison **au 5 Plaça de la Capelleta**. A la suite de sa demande, la municipalité nomme des menuisiers experts. Ils fixent les besoins à 1 poutre de 4 cannes, 16 solives de 4 cannes et des planches pour 18 cannes².

Mais **Nicolas Laguerre**, alors agent forestier provisoire du Département, donne un avis négatif dans la transmission de la demande : *les habitants de Mosset [] au mépris de toutes les lois [] détruisent les forêts par des essartements énormes qu'ils se permettent ainsi que par l'introduction des chèvres. Ils se maintiennent dans cet état d'in-subordination par la force de leur population.*

Dans sa riposte, le maire de Mosset rappelle d'abord succinctement le droit : *Les habitants de Mosset ont joui des droits de pacage dans les forêts situées sur le territoire de Mosset, que ce droit consolidé par les constitutions de Catalogne, ne leur avait jamais été disputé par le ci-devant seigneur malgré le grand nombre de procès qu'il avait intenté contre la commune, que bien certainement, si le ci-devant seigneur avait vu la moindre lueur de justice contestée [] il n'aurait pas manqué d'employer son crédit et d'user de toute espèce de chicanes pour opprimer les hommes qu'il appelait ses vassaux.*

Il s'acharne ensuite longuement sur l'agent forestier, maire de Campôme :

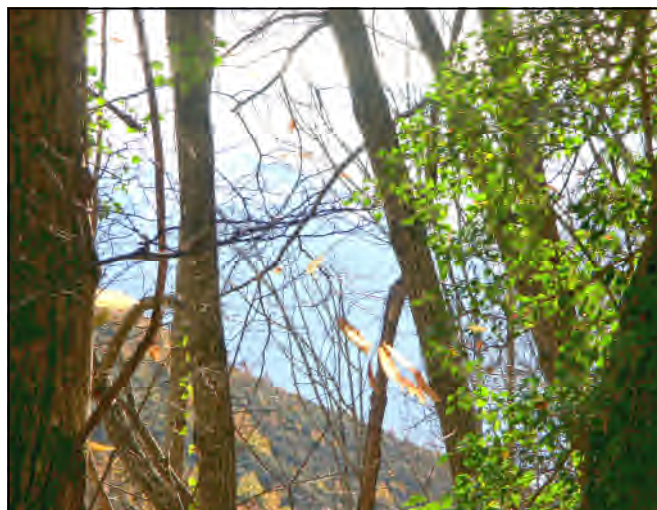
Le maire et adjoint susdits [Isidore Lavila maire et Isidore Pineu adjoint] ne sont pas surpris des ridicules observations de l'agent forestier provisoire ; ils les excuseraient néanmoins s'ils n'étaient bien persuadés que ces vues sont tout autres que celles qu'il voudrait faire présumer qu'il a pour l'intérêt de la République ; cet homme

est intéressé dans la décision de cette affaire et on ne doit pas être étonné alors des faussetés et des injures qu'il met en avant pour tacher de faire trouver bonne et juste une façon de penser vexatoire et par là bien souverainement injuste.

*Il a été et espère pouvoir être encore l'agent de **d'Aguilar**, de celui dont les bois, dont il s'agit, sont sous séquestre. Voilà tout le mystère.*

*Il voudrait, à présent qu'il est agent de la République, faire décider aux dépens de cette dernière, ce qu'il s'est bien gardé de faire décider lorsqu'il était l'agent de **d'Aguilar** et qu'il se gardera très fort de mettre en litige s'il revient jamais, comme il l'espère, à remplir des fonctions, que pour le dit **d'Aguilar** il remplissait, avant que ses biens passent sous le séquestre.*

*Pour le moment il veut travailler pour son ci-devant **principal pour**, s'il **échoit**, s'en faire ensuite un mérite et pouvoir démontrer qu'il a tiré le marron du feu avec la patte du chat, c'est à dire avoir fait décider, aux dépens de la République, une question qu'il ne conseillerait à son **supérieur**. Un pareil fonctionnaire mérite bien que la République le salarie et lui donne sa confiance.*



Le dit agent forestier dit, dans ses observations, que les bois de Mosset doivent être considérés et administrés comme des forêts nationales ? Nul doute à cet égard mais comme il ne manque pas des forêts nationales dans lesquelles des communes ont le droit d'usage, celles de Mosset doivent être administrées comme celles de ces communes, sans dépouiller leurs habitants de leurs droits et au contraire en leur donnant ce qu'ils sont en droit d'obtenir.

Il voudrait qu'il ait existé un titre écrit ou qu'il eut été payé des redevances. Le meilleur titre citoyen **Laguerre** est l'usage immémorial que vous et les **d'Aguilar** n'avez jamais contesté, les meilleurs jurisconsultes n'avaient pas conseillé aux dits **d'Aguilar** de contester un pareil droit.

Et vous voudriez vous qui en avez délivré aux usagers pour son compte, de les faire actuellement contester ?

L'argent de la République qui vous a salarié ne vous coûte guère, mais le vrai motif a été déjà dévoilé. Quelle injustice un fonctionnaire public met en avant parce qu'il a été commis des dégâts dans une forêt, tous les habitants d'une commune doivent être punis et de la manière la plus dure en le privant du bois dans un pays froid et où il est aussi nécessaire que le pain.

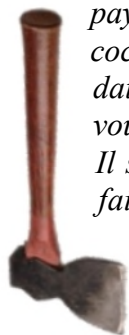
Sachez citoyen **Laguerre** que les lois veulent que ceux qui commettent des délits soient seulement punis et non ceux qui n'en commettent pas. Elles entendent au contraire que ceux-là soient protégés dans leurs personnes et dans leurs biens.

Quelle insubordination avez-vous trouvé dans les habitants de la commune de Mosset ? Vous seriez bien en peine de l'indiquer.

Il vous a plu d'employer une injure atroce contre des citoyens paisibles et qui le sont mieux que vous **Laguerre**.

Ils se sont toujours fait un devoir d'exécuter les lois. Ils étaient sous le drapeau tricolore quand vous vous enorgueillissiez, lors de l'invasion du pays par l'armée espagnole, de porter la cocarde rouge et de fréquenter des soldats du Roi sous la domination duquel vous étiez si aise d'être.

Il serait inutile de citer dans un avis des faits qui pourraient faire connaître qu'elle espèce d'homme est le citoyen **Laguerre** et quel degré de confiance leurs supérieurs peuvent lui accorder !



Certainement si quelques unes étaient bonnes il n'occuperait pas longtemps une place qui l'honore trop. Ce n'est pas d'ailleurs par une dénonciation qu'on ne serait pas embarrassé de faire et d'en prouver la vérité, qu'on répond à un avis. Il suffit d'avoir prouvé que les observations sont d'un fonctionnaire partial et qui ne peuvent dès lors être prises dans la moindre considération.



Les délits forestiers

De tout temps les délits forestiers ont émaillé l'histoire mossétane. Par le bois qu'elle produit et par son étendue, une des plus importantes du département, la forêt est une richesse communale objet de bien des convoitises. Le garde forestier ou garde-bois est un métier convoité mais dangereux et qui ne permet pas de se faire que des amis. Si les délits à Mosset résultent de la délinquance habituelle dans un milieu ouvert et difficile à surveiller ils trouvent aussi leur justification dans le cadre du différent juridique qui sépare commune et propriétaire.

A la fin de l'ancien régime, en 1764, **Joseph Labatout**, fils de **Sylvestre**, brassier de la Carole, se fait prendre alors qu'il coupait, d'un pin radiqué dans la terre, des morceaux de bois vulgairement dits estellas de tesa. Cet arbre mesurait 4 pieds de tour⁴.

La hache à la main, il prend la fuite à la vue de **Michel Pierre Foulquier** garde forestier de la baronnie. A environ 100 pas plus loin, c'est **François Thesa** [1712-1782] dit *Lotis*, brassier de la Carole, qui avait coupé et mis à terre un pin d'un pied 10 pouces de circonférence⁴.

En 1771, **Gaudérique** [1711-1791] et **Jean Ruffiandis** [1738-1818] dit *Jutge*, père et fils, sont accusés d'avoir essartés et incendié une partie du terroir qui était en bois et forêts. Ils sont condamnés au fouet et au bannissement. Cette affaire est citée en 1774 comme exemple typique des injustices seigneuriales à Mosset depuis 50 ans dans la requête présentée par **Pierre François Arrous** et **François Vila** au Conseil du roi. Cette requête fait l'objet d'un texte de 36 pages imprimé à Paris que J.J. Ruffiandis a largement commenté dans son ouvrage.

Au début de la Révolution, alors que les plus fortunés et les plus avertis de la valeur des assignats ont racheté les biens ecclésiastiques et seigneuriaux, les moins aisés espèrent voir leurs droits sur les forêts et sur les vacants non seulement reconnus mais aussi renforcés.

Ignorant que le respect de la propriété est un droit fondamental de la déclaration des droits de l'homme [Article 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré...] certains n'hésitent donc pas à installer leurs petites industries clandestines dans les clairières. Ils ne semblent pas craindre que les fumées générées par leurs activités les signalent automatiquement à la vue des gardes.

C'est ainsi qu'**Isidore Joulia** [1758-1833] est accusé de faire du charbon de bois le 21 décembre 1791. Les juges, en appel du 28 décembre 1792, se réfèrent au procès verbal des gardes forestiers : *Nous Gaudérique Fabre et Baptiste Gaspard sous signés, ci-devant garde-bois du sieur d'Aguilar au territoire de Mosset, ayant serment prêté par-devant le tribunal du district de Prades, certifions par-devant qui il appartient, qu'en conséquence des ordres à nous donnés [] de veiller très soigneusement à la conservation des dites forêts au profit et avantage de la Nation et République Française [] parvenant dans la forêt d'Estarté terroir de Mosset y avons vu et fait rencontre du nommé Isidore Joulia charbonnier de La Carole, hameau de Mosset, qui était à cuire un fourneau de bois pris dans la forêt, probant d'un délit [] et un défrichement semé de seigle. L'avons sommé de nous dire si le fourneau qu'il avait en feu était à lui. Il nous a répondu que oui et si le défrichement semé sur lequel le délit se trouve, a répondu derechef qu'il n'y avait nulle part mais que le sieur du délit et défrichement avait été fait par le nommé Manaut Joseph de La Carole, garde champêtre de la municipalité de la ville de Mosset.*

Nous avons derechef demandé au sieur Isidore Joulia de savoir nous dire la quantité de charbon que son fourneau pouvait produire étant cuit, il nous a répondu que son fourneau pouvait donner la quantité de neuf charges.

Une charge correspondant à 120,325 litres, **Isidore Joulia** a produit environ 1m³ de charbon.

Par son immensité, la forêt de Mosset attire en plus les appétits des habitants des communes voisines. Le 3 prairial an 7 [22 mai 1799], un cultivateur d'Urbanya, **Bonaventure Castanyer** dit *Conge*, fait charrier jusqu' à son cortal 7 pins qu'il a abattus à *Estarté*, Il emploie pour cela le

bœuf et le salarié de **Maurice Matheu** [1732-1812].

Mais les formes de la verbalisation n'étant pas respectées, il n'est pas condamné en première instance : le procès-verbal *n'a pas été établi sur les lieux mais à 10 heures de la nuit alors que le garde avait cessé ses opérations à trois heures de l'après-midi.* Il n'est signé ni des gendarmes ni de l'agent forestier. C'est **Nicolas**

Laguerre qui l'a rédigé à son domicile de Campôme. Enfin, il n'est pas signé par l'adjoint de l'agent municipal d'Urbanya.

Le garde est **Jean-Baptiste Gaspard** [1751-1808] de Mosset qui savait signer mais peut-être ne savait pas écrire ; à moins que tout simplement il ait oublié son écritoire portative avec encre et plume d'oie⁵.

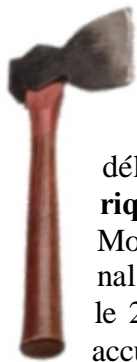
Les délits s'accomplissent parfois en famille, ce qui ne les rend pas moins repérables. Les **Sales** de la Carole sont 3 pour aller au bois : le père **Jacques** [1727-1804] avec son fils **Joseph** [1783-1856] et l'épouse **Rose Enriquel**. Ils sont trouvés le 13 messidor an XI [2 juillet 1803] nantis de 9 rouleaux de bois coupés à la forêt d'Estarté. Ils sont condamnés à leur restitution. L'appel du 11 pluviôse an XII par **Jean d'Aguilar** est rejeté⁶.

On remarque que la Carole est un lieu stratégique privilégié du fait qu'il donne directement accès aux surfaces boisées. Il est plus facile de quitter le hameau de bonne heure le matin avant la messe des bergers, armé d'une hache, que le centre du village où la coutume veut que l'on dise d'où on vient et où on va à toute personne ren-



Ecritoire





contrée. On remarque aussi qu'*Estardé* est très fréquenté.

Aux délits d'exploitation des arbres se développent à partir de 1800 les délits de défrichements. En 1802 **Gaudérique Fons [1760->1830]**, journalier à Mosset, fait appel du jugement du tribunal de première instance de Prades rendu le 25 juin 1802 [6 messidor an X]. Il est accusé d'avoir fait un défrichement, à la partie dite *les baix de Caraut au quartier appelé le Clot de l'Ambollade*⁷.

En cette année 1806 qui nous préoccupe et exactement le 27 mai, les gardes **Jean Serrat et Gaudérique Fabre**, dont nous parlerons ultérieurement, surprennent **Jean Manaut [1772] dit Cadell de Mosset à la Foun de Lorry et Las Planes vers Ladou**, entre le ruisseau qui descend de Lorry et celui qui descend de Covazet suivant la crête sous le champ de **Martin Bixareil [1769-1833]**. Il semait des pommes de terre, sur une pièce de terre appartenant à Monsieur d'**Aguilar**. Il y fut surpris travaillant ou piochant sur un terrain dévasté et précédemment implanté en bois de chêne, hêtre et pin⁸.

Joseph Lacroix avocat à Prades qui défend le prévenu fait valoir que *le terrain défriché lui appartient et qu'il l'a exploité toute sa vie*. Selon l'accusation, le prévenu *qui alléguait et soutint qu'il était maître ou propriétaire du terrain*, ne cherchait qu'à gagner du temps. Ce qui n'est pas inexact puisque finalement devant le tribunal de police correctionnelle de Prades l'accusé a été

maintenu dans la possession annale [qui dure un an] du terrain dans l'attente du pourvoi en cassation de d'**Aguilar** qui n'interviendra pas avant 1809⁹.

Des délits de même nature sont jugés contre **Michel Enriquel [1764-1823]**, *qui est occupé à faire un nouveau pré sur la partie dite **La Collade d'en Macarandon**¹⁰ au lieu dit Ladou sur un terrain implanté de hêtre et de chêne de 2 arpents¹¹*, et contre **Isidore Soler [1748-1811] maçon et**

son fils, Gilles âgé de 15 ans, *qui piochaient au défrichement près de la colline d'en Descazat et qui semaient des pommes de terre.* .

Les procès contre les particuliers portent presque tous sur l'exploitation de terres qu'ils considèrent comme étant ou ayant été des vacants. Alors que la commune plaide pour se faire reconnaître globalement des droits immémoriaux de copropriété sur les vacants non exploités, les particuliers se réfèrent concrètement aux droits acquis sur des terres qu'ils exploitent depuis des dizaines d'années et qui sont des anciens vacants. Un arrêt du Conseil Souverain du 04 février 1772 avait confirmé *que les habitants ont un droit illimité de faire des défrichements. Ainsi ils pouvaient, lorsqu'ils le jugeaient à propos, défricher et semer certaines proportions de vacants pendant plusieurs années, après lesquelles ils les laissaient en friche et incultes pour en cultiver de nouvelles, de telle sorte que les garrigues de Mosset ont eu de tout temps la double destination de servir à la dépouissance des bestiaux et de fournir par la culture la subsistance des habitants*. Évidemment les exploitants n'avaient aucun titre écrit de propriété.

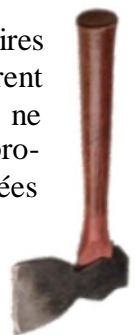
Mais que faut-il entendre par vacants ? Pour les d'**Aguilar**, il s'agit de terres incultes et non arrosables généralement au-dessus de la rive gauche de la Castellane. Pour les mossétans ce sont des terres non ou peu arborées en lisière et même en clairières des forêts.

Les forêts de Mosset sont mal entretenues depuis des décennies. Déjà sous l'ancien régime elles ont été dévastées pour alimenter les forges. Les désordres de la Révolution ont accéléré leur dégradation.

Le 2 frimaire an V [22 novembre 1796] **Izidore Lavila** est nommé par l'administration centrale pour rédiger un rapport sur l'état des forêts de Mosset. On y lit : *elles sont dans un très mauvais état, soit par la mauvaise administration, qui a existé depuis très longtemps en ne faisant pas des coupes régulières et suivant l'ordonnance de 1669, soit par l'impunité qui enhardit les dévastations depuis quelques années*¹².

Les forêts avoisinent donc des territoires incultes que les habitants considèrent comme des vacants. Mais les gardes ne sont pas dupes et ils notent dans leurs procès verbaux que les terres défrichées étaient *précédemment implantées en bois de chêne, hêtre et pin*.

C'est dans cet imbroglio que l'accu-



sation souligne par ailleurs les manœuvres dilatoires de la défense. D'une part en usant de la procédure d'appel, les sanctions sont souvent atténuées et d'autre part les inculpés profitent des recours dans l'espoir que le conflit au niveau communal débouchera sur un accord général à leur avantage.

Qui sont ces mossétans verbalisés, inculpés, jugés ?

Ils n'appartiennent pas à la classe des notables c'est-à-dire de ceux qui payent l'impôt. Comme la plus grande partie des habitants, ils vivent de la terre. Leurs ressources sont directement liées à la surface cultivée qui est réduite et ne permet de subsister convenablement. Ils sont donc prêts à travailler dur – un défrichement est une opération très lourde qui nécessite un travail long et pénible - pour agrandir leur domaine. Pour quoi faire ? Semer des pommes de terre et nourrir leur famille.

Pour les 6 premiers mois de l'année 1806 les deux gardes forestiers de d'Aguilar, **Jean Serrat** et **Gaudérique Fabre** ont dressé une quinzaine de procès verbaux concernant une vingtaine de personnes ce qui ont donné lieu à plus de 30 séances du tribunal de Prades¹³.

Cette sévérité croissante commence à échauffer les esprits. Les gardes, de plus en plus actifs, vont rapidement faire l'objet d'injures et de menaces. Le 02 mai 1806 vers 1 heure du soir, *entre Mosset et le col de Jau, sur le domaine public vers San Barthomeu*, **Gaudérique Fabre** fut injurié et outragé par paroles par environ 11 personnes, 4 hommes et 7 femmes, parmi lesquels il reconnu parfaitement **Baptiste Bruzy** [1759-1813] et **Etienne Chambeu** [1770-1858]. Quelques jours auparavant, les mêmes personnes et particulièrement ces deux individus, avaient déjà insulté et outragé par paroles le même garde forestier.



Les deux inculpés déniaient les faits mais ils sont condamnés à 3 mois de prison, 10 francs d'amende et 9 francs pour les dépens. Ils font **appel du jugement** le 13-08-1806 devant la Cour de Justice Criminelle du Département des Pyrénées Orientales.

Grâce au témoignage d'**Isidore Dirigoy** [1756-1811], les peines sont réduites le **13/12/1806** à 1 mois de prison¹⁴.



Le mardi 27 mai 1806, **Barthélemy Ribère** travaillait sur son terrain de la *Bastide*, lorsqu'il voit arriver vers lui le garde forestier **Gaudérique Fabre**. Une vive altercation éclate entre les deux hommes.

Le garde dresse procès verbal qu'il prendra soin de faire viser par le maire **Isidore Lavila**. On y lit : *Après avoir quitté mon collègue Jean Serrat, après le passage du pont de la métairie de Bernard Bousquet [1767-1834] et parvenu sur le chemin de Cantacou, au commencement ou bout du champ de Bernard Bousquet, vers les 4 heures du soir, j'ai vu Barthélemy Ribère dit Collet qui piochait sur un terrain qui lui appartenait. Dès qu'il m'a aperçu il m'a insulté d'une étrange manière s'exprimant en ces termes :*

- *Lladre, Traïdou, Couqui, Pillard !*

- *Si no era la gent que son perqui, no pasaries mes en devant*¹⁵.

Barthélemy Ribère

Barthélemy Ribère tenait dans la paume de sa main une pierre qu'il avait, sans doute, ramassée avant que je n'arrive près de lui et au moment qu'il allait lever son bras pour me jeter la pierre, je lui dis :

- *Ne vois tu pas que je suis monté avec mes armes.*

- *Prends garde que si tu me manques je ne te manquerai point.*

Il a alors jeté la pierre par terre et j'ai continué mon chemin.

*Et comme pour le maintien de l'ordre public, il importe que ceux qui le troublent soient traduits devant les tribunaux, afin que, par leur exemple, une pareille conduite cesse à l'instant*¹⁶.

Trois mois plus tard et dans un contexte particulier, sur lequel nous reviendrons, **Barthélemy Ribère** passe en jugement devant le tribunal correc-

tionnel de Prades. L'inculpé dénie les faits précisant que *Le contenu du procès verbal est faux sur tout son contenu, n'ayant pas même vu le dit jour Gaudérique Fabre.*

Mais comme le garde forestier en fonction a les mêmes prérogatives qu'un officier de police il est condamné à 6 mois de prison, 10 francs d'amende et aux dépens soit 7 francs.

Il fait appel du jugement et passe le 13 décembre 1806 devant la Cour de Justice Criminelle du Département. Il sollicite des témoins à sa rescousse, ses voisins mossétans : **Bernard Bousquet** [1767-1834] et **Joseph Cortie** [1758-1836] dit *Panxe*. La condamnation est réduite à 2 mois de prison, 10 francs d'amende et aux dépens. Il est incarcéré le 22 décembre 1806 et quitte la maison d'arrêt de Perpignan le 28 février 1807¹⁷.

La colère d'un **Barthélemy Ribère** est symptomatique. Il n'est pas des plus miséreux de Mosset. Il n'a pas besoin de quelques arpents de terre pour faire vivre sa famille. En 1846 sa succession est évaluée à 23000 francs. Il se rebelle parce qu'il est convaincu que la commune et les petits propriétaires sont dans leurs bons droits.

Cet évènement n'est que la partie visible de l'iceberg ; l'origine exacte du contentieux entre les deux hommes n'est pas connue. Cette affaire est cependant caractéristique des relations entre les mossétans et les gardes forestiers de Mosset dont la mission est, bien entendu, de protéger les forêts. Pour cela ils ont prêté serment et doivent verbaliser lorsqu'ils constatent un délit.

Toute rencontre avec les gardes ou les membres de leurs familles entraînent des confrontations.



Notre Dame et le mas Riquer

Le 20 juillet 1806 **François Bonamich** passait avec **Michel Henriquel** [1764-1823] devant **Riqué** à la sortie de **Catllar**. **Marguerite Fabre** [1771], fille du garde **Gaudérique Fabre**, épouse de **Ju-lien Lavila** [1759] cultivateur et donc belle-sœur du maire de Mosset, habitant à la métairie **Riqué** était à sa fenêtre¹⁸. *Elle entendit que Bonamich tenait des mauvais propos contre Gaudérique Fabre, son père, parce qu'il avait dressé contre lui un procès verbal en raison d'un défrichement. Elle lui observa qu'il avait tort de parler ainsi et que son père devait faire son devoir. Je te promets, répondit-il qu'il me la payera. Il a la vie bien courte. Selon Michel Henriquel elle aurait ajouté :*
- Tu t'en repentiras ! et lui rétorqua :
- Tais-toi salope !

A suivre...

Jean Parès

Références :

- 1 - ADPO 20P2271
- 2 - Une canne correspond à 2 mètres (1,9879)
- 3 - 4 fois 32,484 cm soit 130 cm.
- 4 - ADPO 3J/334
- 5 - ADPO 7M430, LP5, 2U43 et L1340
- 6 - ADPO 2U43
- 7 - ADPO 2U41
- 8- ADPO 2U188 - N°1068
- 9 - ADPO 2U188
- 10 - ADPO 2U188

Macrendon est le surnom des **Escanyé** de 1799 à 1902

11 - Ancienne mesure agraire qui variait suivant les provinces de 35 à 51 ares selon J

11 - ADPO 1QP 517

13 - Il s'agit de : Isidore Soler [1748-1811],

Joseph Ruffiandis dit *Brillant* [1748-1815],

Jacques Blanquer dit *L'Arouet* [1777-1820]

Thomas Cyprien Pierre Arnau [1773-1825],

Dominique Ribère fils,

Jean Manaud dit *Cadell* [1772],

Lin Vidal [1757-1817],

Michel Alzeu [1776-1824]

Jean Vidal [1780],

Jacques Vidal [1773]

Michel Anriquel dit *La Flor* [1767-1823]

François Bonamich [1784-1854]

Jean Manaud [1772], ,

Baptiste Bruzy [1758-1822],

Etienne Chambeu [1778-1858],

Barthélemy Ribere [1765-1849].

14 - ADPO 2U40] ADPO 2U180

15 - Voleur, traître, coquin, pillard – S'il n'y avait pas les gens aux alentours, tu n'irais pas au-delà

16 - ADPO 2U180

17 - ADPO 2U40

18 - ADPO 2U191